

DÉCISION N° 2021 - 12 - 14
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 03 octobre 1974
relatif à la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale de chasse agréée
de REPAIX

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;
VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de REPAIX ;
VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de REPAIX ;
VU la demande de Monsieur Nicolas JUNG en date du 22 septembre 2017 ;
VU l'avis du président de l'ACCA de REPAIX ;
SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs de Meurthe et Moselle ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 03 octobre 1974 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de REPAIX.

ARTICLE 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de REPAIX par les soins du maire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 7 - M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, Monsieur le maire de la commune de REPAIX sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de REPAIX,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,

Atton, le 26-1-22
Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSENET

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
REPAIX		<p>Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :</p> <p>A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :</p> <p>M. JUNG Nicolas ZE 26 – 35</p> <p>pour un total de 14 Ha 98 a 36 ca (partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec les communes d'IGNEY)</p>
		<p>B – Opposition Philosophiques formulées au sens de l'article L.422-10 (5°) du code de l'environnement :</p> <p>Néant</p>
		<p>Après addition des terrains suivant conformément à l'article L422-12 CE sur les propriétés limitrophes :</p> <p>Néant</p>

Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
REPAIX		